



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 14 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Mauro Politi

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

**Public
avec annexe confidentielle**

**Décision relative à la Deuxième Requête aux fins de mainlevée de saisie déposée
par la Défense et demande de coopération adressée aux autorités compétentes de
la République portugaise**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Tjarda E. Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la
République portugaise

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta-Losilla, chef

Le greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. La **Chambre préliminaire III** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie le 28 octobre 2008 d'une requête en mainlevée de saisie (« la Requête en mainlevée de saisie »), dans laquelle la Défense demandait la levée partielle de la saisie ou du gel d'une somme spécifique sur le compte bancaire de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») au Portugal¹.

2. La présente décision porte la mention « public » bien qu'elle fasse référence à l'existence de documents et, dans une certaine mesure, à leur contenu, selon les cas, qui ont été déposés et qui sont actuellement confidentiels, sous scellés et/ou *ex parte*. La Chambre estime cependant que les références faites dans la présente décision aux documents confidentiels, sous scellés et/ou *ex parte* ont été limitées au strict minimum et ne sont pas incompatibles avec la nature des documents visés. En outre, la Chambre est d'avis que le niveau de classification actuel de la décision est nécessaire eu égard au principe de publicité de la procédure, qui est l'un des principaux fondements de l'équité de la procédure de la Cour.

3. La Chambre rappelle que, le 9 juillet 2008, Jean-Pierre Bemba a adressé au Greffe une demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour (« la Demande d'aide judiciaire² »).

4. Le 25 août 2008, le Greffier a rendu, dans l'attente de la finalisation de l'enquête financière visant à déterminer si Jean-Pierre Bemba était indigent ou non, une décision publique rejetant provisoirement la Demande d'aide judiciaire (« la Décision provisoire du Greffier³ »), dans laquelle il concluait que celui-ci n'était pas indigent pour les raisons suivantes :

- i) la Demande d'aide judiciaire « ne fai[sait] pas état de tous les biens et avoirs directement ou indirectement liés à [Jean-Pierre Bemba] » ;

¹ ICC-01/05-01/08-193-Conf.

² ICC-01/05-01/08-62-Conf-Exp, par. 10.

³ Décision du Greffier sur la demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par M. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-76.

- ii) il existait certaines divergences entre les renseignements fournis à l'appui de la Demande d'aide judiciaire⁴ et d'autres renseignements financiers en possession de la Cour ;
- iii) les renseignements selon lesquels « [Jean-Pierre Bemba] est propriétaire de, et est directement ou indirectement lié, aux biens et avoirs » détaillés dans l'annexe 4 de la Décision provisoire du Greffier ;
- iv) d'une « enquête menée par les services du Greffe il ressort que le Demandeur pourrait avoir d'autres biens et avoirs dont les détails ne sont pas connus actuellement » ; et
- v) « les sommes identifiées dans les comptes bancaires ainsi qu'une évaluation a minima de la valeur des biens meubles et immeubles »⁵.

5. Le 26 août 2008, la Défense de Jean-Pierre Bemba a déposé une première requête en mainlevée de saisie de ses avoirs, en particulier un compte bancaire au Portugal (« la Première Requête⁶ »), laquelle a été notifiée à la Chambre le 29 août 2008.

6. Le 19 septembre 2008, le Procureur a déposé sa réponse à la Première Requête⁷, dans laquelle il se ralliait à la Décision provisoire du Greffier en indiquant qu'« [TRADUCTION] un risque d'indigence est écarté » et laissait entendre que d'autres solutions existent, comme par exemple des transferts de fonds limités aux fins de dépenses raisonnables et essentielles en fonction d'un calendrier établi et d'un système de facturation.

7. Le 10 octobre 2008, la Chambre a déposé un document intitulé « Décision relative à la requête aux fins de mainlevée de saisie déposée par la Défense et demande de coopération adressée aux autorités portugaises compétentes » (« la Décision du

⁴ ICC-01/05-01/08-62-Conf-Exp et ses annexes.

⁵ ICC-01/05-01/08-76, p. 4 à 6.

⁶ ICC-01/05-01/08-81-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/08-110-Conf.

10 octobre 2008⁸ »), dans lequel elle autorisait le prélèvement chaque mois, sous réserve d'un réexamen ultérieur, de la somme de 36 260 euros sur un compte bancaire ouvert au Portugal au nom de Jean-Pierre Bemba afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations financières envers sa famille et ses conseils. La Chambre rappelle que ce montant de 36 260 euros a été fixé en appliquant les taux officiels et les modes de calcul utilisés par le Greffe en vue d'évaluer les coûts nécessaires aux besoins élémentaires des personnes dont Jean-Pierre Bemba a la charge et le coût mensuel d'une équipe juridique pour la phase préliminaire de la procédure⁹.

8. Le 28 octobre 2008, la Défense a déposé une nouvelle requête en mainlevée de saisie (« la Deuxième Requête¹⁰ »), dans laquelle elle demandait la levée partielle de la saisie ou du gel d'une somme spécifique sur un compte bancaire ouvert au Portugal au nom de Jean-Pierre Bemba. Premièrement, les conseils de Jean-Pierre Bemba ont demandé la levée de la saisie de 78 900 euros qu'il avait été décidé de pratiquer chaque mois à compter du 1^{er} octobre 2008 afin que l'intéressé puisse s'acquitter de ses obligations financières envers sa famille et ses conseils. Deuxièmement, la Défense a estimé que 100 000 euros lui seraient nécessaires afin de financer ses enquêtes. Troisièmement, elle a demandé la somme de 234 000 euros afin de couvrir les dépenses de la famille de Jean-Pierre Bemba et les honoraires de ses conseils entre la date de son arrestation sur le territoire du Royaume de Belgique et septembre 2008.

⁸ ICC-01/05-01/08-149-Conf-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/08-149-Conf-tFRA, par. 8.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-193-Conf.

9. Le 6 novembre 2008, le Greffe a déposé ses observations relatives à la Deuxième Requête (« les Observations du Greffe¹¹ »), dans lesquelles il faisait valoir que la Défense n'avait fourni aucun document pertinent justifiant sa requête.

10. Le même jour, le Procureur a déposé sa réponse à la Deuxième Requête, dans laquelle il demandait à la Chambre de rejeter celle-ci au motif qu'elle n'était pas étayée par des éléments suffisants¹².

11. La Chambre renvoie aux articles 21, 57-3-e, 67, 82-1-d, 93-1-k, 96 et 97 du Statut de Rome (« le Statut »), aux règles 99, 117-2 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), aux articles 13-1 et 20 du Code de conduite professionnelle des conseils, à la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour et à la norme 14 du Règlement du Greffe.

12. La Chambre rappelle la Décision du 10 octobre 2008, dans laquelle elle se réservait explicitement le droit de réexaminer sa décision si des informations supplémentaires lui étaient communiquées concernant les ressources financières de Jean-Pierre Bemba¹³.

13. Avant toute chose, la Chambre relève que la Défense n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 10 octobre 2008 comme l'y autorise l'article 82-1-d du Statut. La Défense n'a donc soulevé aucune objection, qu'il s'agisse du mode de calcul, dont elle a connaissance depuis le 25 août 2008¹⁴ et qui est appliqué de manière uniforme à tous les suspects qui demandent une aide judiciaire aux frais de la Cour, ou qu'il s'agisse du montant de 36 260 euros dont la Chambre a autorisé le prélèvement chaque mois sur un compte bancaire particulier ouvert au Portugal au nom de Jean-Pierre Bemba.

¹¹ Observations du Greffier sur la Requête en main levée de saisie déposée le 28 octobre 2008 par maître Kilolo Musamba, conseil associé de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08-216-Conf.

¹² ICC-01/05-01/08-220-Conf.

¹³ ICC-01/05-01/08-149-Conf-FRA, par. 18.

¹⁴ ICC-01/05-01/08-76-Conf-Exp-Anx6.

14. La Chambre va à présent analyser la pertinence de chacune des requêtes spécifiques aux fins de mise à disposition de ressources supplémentaires présentées dans la Deuxième Requête de la Défense.

15. S'agissant du prélèvement mensuel d'un montant de 78 900 euros sur le compte bancaire de Jean-Pierre Bemba au Portugal, la Chambre, qui tient compte des Observations du Greffe¹⁵ et de celles du Procureur¹⁶, conclut que la Défense n'a fourni aucun renseignement pertinent justifiant sa requête. Elle estime en outre que la Défense n'a pas démontré que la situation financière de Jean-Pierre Bemba avait changé depuis le 10 octobre 2008.

16. S'agissant du montant de 100 000 euros demandé aux fins des enquêtes, la Chambre conclut que la Défense n'a fourni aucune preuve quant à un changement de situation permettant de justifier le prélèvement de cette somme. Partant, elle estime que les dépenses liées aux enquêtes sont déjà couvertes par l'allocation mensuelle de 36 260 euros accordée à la Défense.

17. En outre, la Chambre est d'avis que l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba, composée de trois conseils et d'un assistant juridique¹⁷, aurait raisonnablement pu prévoir le coût de ses enquêtes et solliciter un soutien financier à un stade antérieur, d'autant plus que deux des conseils ont été désignés lorsque Jean-Pierre Bemba a été transféré à la Cour le 3 juillet 2008.

18. La Chambre rappelle également ce qu'a déclaré l'équipe de la Défense de Jean-Pierre Bemba pendant la conférence de mise en état qui s'est tenue le 22 octobre 2008, à savoir qu'elle est suffisamment préparée et qu'elle sera disponible « à la première date utile » de l'audience de confirmation des charges¹⁸. Partant, elle estime contradictoire le fait que la Défense fasse valoir, d'un côté, qu'elle a besoin de

¹⁵ ICC-01/05-01/08-216-Conf, par. 18.

¹⁶ ICC-01/05-01/08-220-Conf, par. 11.

¹⁷ ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-ENG-CT, p. 51, lignes 2 à 4.

¹⁸ ICC-01/05-01/08-T-8-CONF-FRA-CT, p. 51, ligne 19.

davantage de ressources pour mener ses enquêtes et, de l'autre, qu'elle est suffisamment préparée pour l'audience de confirmation des charges.

19. S'agissant du montant de 234 000 euros demandé pour couvrir les dépenses de la famille de Jean-Pierre Bemba et les honoraires de ses conseils durant la période comprise entre son arrestation sur le territoire du Royaume de Belgique et septembre 2008, la Chambre rappelle que la Défense n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 10 octobre 2008, tout en sachant que le montant mensuel autorisé par la Chambre devait être versé à compter du 1^{er} octobre 2008, comme le précise le point a) du dispositif de ladite décision¹⁹.

20. S'agissant de la requête relative au paiement des honoraires des conseils de Jean-Pierre Bemba durant la période comprise entre son arrestation sur le territoire du Royaume de Belgique et septembre 2008, la Chambre estime qu'elle n'est pas fondée, pour les trois motifs exposés ci-dessous.

21. Premièrement, s'agissant de la requête relative au paiement des honoraires des conseils ayant assisté le suspect devant les tribunaux belges, la Chambre rappelle la règle 117-2 du Règlement, laquelle dispose ce qui suit : « Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour ; la Chambre préliminaire statue au sujet de la demande » [non souligné dans l'original]. La Chambre estime que la désignation de conseils avant la remise de la personne à la Cour et, partant, l'éventuelle décision relative au paiement des honoraires de ces conseils, concernent exclusivement la procédure devant la Cour et excluent catégoriquement toute conclusion de la Chambre relativement aux honoraires de conseils représentant le suspect devant les juridictions nationales.

¹⁹ ICC-01/05-01/08-149-Conf-tFRA.

22. Deuxièmement, en ce qui concerne le paiement des honoraires de M^e Van der Spoel et de M^e Kilolo-Musamba, qui ont agi en qualité de conseils adjoints et représenté Jean-Pierre Bemba aux fins de la procédure devant la Cour entre son transfert à celle-ci et le mois de septembre 2008, la Chambre fait observer qu'ils ont été initialement désignés par la Cour en qualité de conseils de permanence choisis par Jean-Pierre Bemba au moment où ce dernier ne s'était pas déclaré indigent²⁰. En outre, elle relève que les deux conseils, qui étaient parfaitement conscients du fait que Jean-Pierre Bemba ne bénéficiait pas d'une aide judiciaire aux frais de la Cour, ont accepté le 8 août 2008 de reconduire leur accord de représentation en qualité de conseils adjoints²¹. Elle estime par conséquent que les deux conseils adjoints qui assistent Jean-Pierre Bemba depuis sa première comparution devant la Chambre connaissent très bien les conditions sous lesquelles ils ont signé leur accord de représentation.

23. Troisièmement, la Chambre estime également contradictoire que, dans la Deuxième Requête, la Défense sollicite le paiement des honoraires de M^e Nkwebe Liriss, qui a indiqué qu'il représentait Jean-Pierre Bemba à titre gracieux depuis le 29 juillet 2008²². Étant donné que M^e Nkwebe Liriss a signé un accord de représentation à la condition qu'il assiste Jean-Pierre Bemba en qualité de conseil principal à titre gracieux, la Chambre estime qu'il incombe au conseil d'informer son client de la signification et des effets d'un tel accord.

24. La Chambre conclut qu'en demandant des ressources supplémentaires, la Défense cherche de facto à faire modifier la Décision du 10 octobre 2008, s'agissant en particulier de la date initiale à laquelle la somme de 36 260 euros doit être prélevée chaque mois. Or, la Chambre rappelle que la Défense : i) n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 10 octobre 2008 en vertu de l'article

²⁰ La déclaration de Jean-Pierre Bemba est datée du 3 juillet 2008, ICC-01/05-01/08-62-Conf-Exp, par. 8.

²¹ ICC-01/05-01/08-67 et annexes.

²² ICC-01/05-01/08-54 et annexe.

82-1-d du Statut ; ii) n'a pas démontré que la situation financière de Jean-Pierre Bemba avait changé depuis le 10 octobre 2008 et iii) n'a pas étayé sa Deuxième Requête par des documents justificatifs, tels que des factures officielles.

25. Consciente des droits de la Défense et eu égard à la tenue prochaine de l'audience de confirmation des charges, la Chambre souligne l'importance de sa Décision du 10 octobre 2008 et estime nécessaire de demander une nouvelle fois aux autorités portugaises compétentes d'exécuter ladite décision si elles ne l'ont pas encore fait.

26. S'agissant de l'exécution de la Décision du 10 octobre 2008, la Chambre estime également qu'il incombe au Greffe de surveiller le processus afin de s'assurer que les fonds visés soient utilisés à bon escient. Après consultation avec les autorités portugaises, le Greffe doit recevoir chaque mois le montant prélevé, et s'assurer qu'il est réparti comme suit, conformément à la Décision du 10 octobre 2008 : 30 150 euros pour couvrir les frais des conseils et 6 110 euros pour couvrir les dépenses de la famille de Jean-Pierre Bemba.

27. Enfin, la Chambre rappelle le principe de publicité de la procédure et la disposition première de la norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, qui dispose que tout document déposé par un participant sous la mention « confidentiel » doit exposer « le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, à moins qu'une chambre n'en décide autrement, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure » [non souligné dans l'original].

28. La Chambre relève également que la Défense n'a pas demandé à déposer la Première Requête et la Deuxième Requête à titre confidentiel, et n'a pas avancé de motifs justifiant de le faire. Partant, par souci du respect du principe de publicité de la procédure, la Chambre estime qu'il est nécessaire de modifier le niveau de

classification de ces deux requêtes, des réponses provenant du Greffe ou du Procureur et de la Décision du 10 octobre 2008.

29. Cependant, la Chambre, soucieuse du droit de Jean-Pierre Bemba au respect de sa vie privée, estime qu'il convient d'ordonner aux parties et au Greffe de préparer une version publique expurgée desdits documents afin de préserver la confidentialité de tout renseignement personnel concernant ses coordonnées bancaires, conformément à l'annexe confidentielle jointe à la présente décision. Les versions publiques expurgées respectives de ces documents, en anglais et en français, s'il y a lieu, seront ensuite versées au dossier de l'affaire.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) rejette dans son intégralité la Deuxième Requête de Jean-Pierre Bemba Gombo ;

b) décide de rendre publique la décision ICC-01/05-01/08-8-US-Exp et de reclassifier « public », sous forme expurgée, les décisions et documents suivants :

- i) ICC-01/05-01/08-81-Conf ;
- ii) ICC-01/05-01/08-110-Conf ;
- iii) ICC-01/05-01/08-149-Conf ;
- iv) ICC-01/05-01/08-193-Conf ;
- v) ICC-01/05-01/08-216-Conf ;
- vi) ICC-01/05-01/08-220-Conf et ICC-01/05-01/08-220-Conf-AnxA ;

c) ordonne à la Défense, au Procureur et au Greffe de verser au dossier de l'affaire une version publique expurgée de leurs documents respectifs comme indiqué plus haut, conformément à l'annexe confidentielle jointe à la présente décision ;

d) ordonne au Greffe de communiquer la présente décision aux autorités compétentes de la République portugaise ;

e) demande aux autorités compétentes de la République portugaise d'exécuter d'urgence la Décision du 10 octobre 2008, si elles ne l'ont pas déjà fait ;

f) ordonne au Greffe de faire rapport à la Chambre, au plus tard le 24 novembre 2008, sur l'état d'exécution de la Décision du 10 octobre 2008, et en particulier sur toute difficulté que les autorités compétentes de la République portugaise pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution de ladite décision ;

g) ordonne au Greffe de s'assurer, en consultation avec les autorités compétentes de la République portugaise, du versement chaque mois de 36 260 euros en vue de permettre à Jean-Pierre Bemba de s'acquitter de ses obligations financières envers sa famille et ses conseils.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Mauro Politi

Fait le vendredi 14 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)